

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2008-I-1951

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Prescriptions complémentaires
Société RAFFINERIE DU MIDI à BALARUC-LES-BAINS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandant de l'Ordre national du mérite

- Vu le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement, notamment ses articles L512-1 et L512-3 ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement et codifié aux articles R. 512-2 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 72-75M du 7 avril 1972 autorisant la société Raffinerie du Midi sise 76 rue d'Amsterdam à Paris (75009), à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le site de Balaruc-les-Bains (34540) ;
- Vu la déclaration de cessation d'activité de son dépôt d'hydrocarbures de Balaruc-les-Bains en date du 19 novembre 1993 adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault par la société Raffinerie du Midi ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-1-5072 du 31 octobre 2002 imposant à la société Raffinerie du Midi la réalisation de travaux de dépollution du site de Balaruc-les-Bains ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-I-0052 du 14 janvier 2008 encadrant la reprise des travaux de dépollution sur le site de Raffinerie du Midi à Balaruc-les-Bains ;
- Vu la demande du 14 mars 2008 de Monsieur Serge CAVILLIER gérant de la société Raffinerie du Midi ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 5 mai 2008 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, Inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 mai 2008 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 7-4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 qui précise que les délais de réalisation des travaux de dépollution qu'il impose pourront être révisés sur demande de la société Raffinerie du Midi,

CONSIDERANT que la société Raffinerie du Midi fait valoir, dans sa lettre du 14 mars 2008, que les échéances fixées par l'arrêté du 14 janvier 2008 ne sont pas compatibles avec celles résultant de l'ordonnance du 8 mars 2008 du Tribunal de Grande Instance de Montpellier,

CONSIDERANT que les retards pris pour le début des travaux ne permettent plus d'assurer leur réalisation avant la période estivale et qu'il convient, au regard des problématiques environnementales, et notamment des émissions olfactives, de différer leur réalisation après les périodes chaudes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - MODIFICATION DES DELAIS

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2008-I-052 en date du 14 janvier 2008 est modifié comme suit :

- Les fosses ouvertes en septembre 2004 pour la réalisation des travaux de dépollution devront être refermées avant la fin du mois de novembre 2008.
- Les travaux d'excavation et d'évacuation des terres odorantes identifiées en 2004 devront être achevés avant la fin du mois novembre 2008.
- Les autres travaux de dépollution devront être achevés au plus tard le 31 janvier 2010.
- Ces échéances pourront être révisées sur des demandes argumentées de la société Raffinerie du Midi.

ARTICLE 2 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Balaruc-les-Bains et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

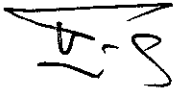
ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Préfet de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées,
Le Maire de Balaruc-les-Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée administrativement à la Société Raffinerie du Midi dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam 75009 Paris.

Fait à MONTPELLIER, le 19 0 JUL 2008
LE PREFET

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet,
Et par délégation
Pour le Chef de Bureau,



Isabelle PIEDECAUSA

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire


Jean-Pierre CORDEMIANE